26e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 35 — 1er SEPTEMBRE 1904

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**F. PERRIOT**
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément :* L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## Mgr DUPANLOUP

(cinquième article)

Sommaire. — L'abbé Dupanloup et la loi sur la liberté d'enseignement. — L'*Ami de la Religion*. — M. de Falloux au ministère. — Les discussions de la Commission extraparlementaire. — Le projet de loi devant la Chambre. — Que faut-il penser de cette loi de 1850 ?

L'abbé Dupanloup a quarante-cinq ans, les traits de sa physionomie morale sont arrêtés. Ce qu'il est, il le sera. Très actif, très remuant, très répandu et se plaisant à se répandre, doué d'un pouvoir de séduction qui va jusqu'à la fascination, et par là-même épris de conciliation parce que sa bonne grâce lui permet de réussir presque dans tous les milieux, plein d'illusions touchant les bonnes intentions laïques officielles, heureux d'être accueilli par les ministres et les hommes politiques parce qu'il est fermement convaincu que c'est l'Eglise qui est bienvenue en sa personne, il ne nourrit guère de défiance qu'à l'endroit des catholiques de doctrine, soit que ceux-ci résistent à sa direction, la croyant peu sûre et la sachant absorbante, soit qu'ils lui fassent constater qu'à vouloir tout concilier il sacrifie les principes et se met aux pieds de ses adversaires.

Dans sa brochure, l'*Etat actuel de la question*, il avait décrit ce beau rêve d'une Université toute-puissante qui conserverait tous ses privilèges et accorderait aux pères de famille toutes les libertés. Il prétendait prouver que l'entente était facile, attendu que depuis trois ans l'accord s'était produit sur beaucoup de points entre les catholiques et leurs adversaires. On sait comment Mgr Parisis s'en émut, fut calmé ensuite par les bonnes paroles de Montalembert, mais au fond ne désarma point[1].

Sans doute que l'abbé Dupanloup comprit qu'il avait excédé, aussi rentra-t-il en scène presque aussitôt par une nouvelle brochure, presque irréprochable celle-là.

[1] Lettre du 20 mars 1847 à Montalembert.

I. — M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, proposa, le 12 avril 1847, son projet sur la liberté d'enseignement. C'était un excellent homme, qui rendait hommage à l'Eglise, très honorable, solennel et vaniteux, — un paon plein d'honneur, disait M. Thiers. — Lui aussi était un conciliateur à outrance qui voulait accorder tout le monde et qui avait les meilleures intentions : « Ma loi ne sera pas ce que j'aurais voulu, disait-il avec des gestes désespérés. Il est impossible de satisfaire à la fois M. de Montalembert et M. Dupin. Pour être utile aux vrais principes, je dois ménager les mauvais ![1] » Les méchants poussent toujours des cris d'orfraie, aussi les conciliateurs sacrifient-ils volontiers l'Eglise, qui crie beaucoup plus discrètement.

C'est pourquoi le brave ministre proposa une loi pire que celle de M. Villemain. On ouvrirait des établissements libres, mais à condition que chaque maison compterait trois ou quatre licenciés ès-lettres et ès-sciences, — les établissements de l'Etat ne les avaient pas, — que tous les maîtres ou surveillants seraient bacheliers, que le certificat d'études serait maintenu, que les Congrégations n'auraient pas le droit d'enseigner, et le reste.

Le 25 avril, l'abbé Dupanloup publiait sa brochure intitulée : *Du nouveau projet de loi sur la liberté d'enseignement.* Tout d'abord il donnait ses conseils accoutumés aux esprits « excessifs » :

« Si les discussions veulent éclairer, c'est, selon moi, à la condition de rester calmes sans faiblesse, fermes et animées sans dégénérer en querelles irritantes...

« Pour moi, il est de mon caractère comme de mon devoir, toutes les fois que j'entre dans une discussion, de me souvenir de trois choses : que je suis homme, que je suis chrétien, que je suis prêtre.

« Comme homme, je respecte mes adversaires non seulement parce que je veux qu'ils me respectent aussi, mais parce que je me respecte moi-

[1] M. de Dampierre à Montalembert, fin 1846. Cité par Lecanuet, t. II, p. 325.

même. Je le ferais encore, alors qu'ils ne me respecteraient point...

« Comme chrétien, je ne sépare jamais la vérité de la charité...

« Comme prêtre surtout, je ne puis oublier que je suis le ministre obligé de la paix. Si la vérité doit éclairer les hommes, c'est la paix qui doit les réunir... »

Le père dans sa famille, le maître dans sa chaire sont aussi « les ministres obligés de la paix » ; c'est pour l'établir que parfois ils prennent la verge, et c'est la charité elle-même qui la leur met en main pour prévenir la révolution parmi les enfants et les élèves. Mais ce principe qu'il entendait si bien dans l'éducation, l'abbé Dupanloup ne le transportait pas dans la presse, qui est cependant la grande éducatrice du temps.

Louis Veuillot qui était visé « accusa doucement réception des critiques, puis loua l'auteur d'être rentré dans la voie où longtemps encore les catholiques devraient marcher [1]. » — « D'ailleurs, ajoutait-il, ces pages sont pleines de choses qui entraînent la conviction du premier coup et qui ensuite, lorsqu'on les relit plus attentivement, triomphent par le triple mérite de la clarté, de la logique et de la bonne foi... M. de Salvandy aurait pu nous diviser : il nous rassemble; c'est le premier service qu'il nous rend... »

La Chambre des députés nomma une commission pour examiner le projet de loi. Un obscur député des Basses-Pyrénées, M. Liadières, que Montalembert qualifie de « bouffon », la présidait et se déclara contre la liberté. L'épiscopat se taisait : « Que les prêtres et les laïques agissent pour nous ! » déclarait Mgr Gousset, archevêque de Reims. Les laïques agirent, et jamais projet de loi ne fut fustigé comme celui-là. Montalembert exécuta « une véritable charge de cavalerie » contre M. Liadières, — c'est le mot de Foisset ; — Louis Veuillot l'acheva de ses coups de massue. On remit au printemps de 1848 pour l'étudier devant les Chambres, mais alors la justice populaire avait balayé les débris de ce projet de mauvaise loi avec les débris du trône.

II. — De temps à autre la mélancolie et la tristesse hantent l'abbé Dupanloup, et il confie à son *Journal* ses résolutions nouvelles prises au sein de la retraite : « Il faut se décider, se dévouer à souffrir, à lutter toujours... Dans le christianisme on n'a jamais rien fait sans la croix, sans souffrir... que dis-je ? sans mourir...

« On voudrait toujours arranger les choses autrement... On fait des plans superbes où tout réussit, où tout est beau, grand, noble... Dieu ne nous a pas sauvés comme cela ; la crèche et la croix sont autre chose [2]. »

Il se connaît bien, mais son ardeur native l'attache puissamment à ses idées personnelles. Ce qu'il médite maintenant c'est un ouvrage sur la société moderne où « la misère est universelle. » Montalembert lui adresse alors son introduction à la vie de saint Bernard, tout un volume : Ce livre, répond-il, « vous ne pouvez le laisser ce qu'il est, ou je vous renonce ! [1] » Et l'auteur anéantit son œuvre déjà imprimée — c'est une perte de 6000 francs — et la recommence. C'est à cette franchise d'une part, et à cet héroïque sacrifice de l'autre, que nous devons cette œuvre magistrale des *Moines d'Occident*.

Mais le rêve qu'il poursuit c'est la création d'un journal où il soit le maître, qui soit à sa pleine dévotion et qui exprime ses seules idées. Il en avait trouvé le titre : la *Paix sociale ;* mais du titre à la réalité il y avait encore loin. Les événements se précipitaient ; l'*Univers* avait accepté la République et rappelé le mot de Ventura dans l'oraison funèbre d'O'Connell : « L'Eglise à la fin du Bas-Empire a constitué avec les barbares la société et la monarchie chrétiennes. Elle saura faire maintenant un ordre nouveau avec la démocratie ; elle baptisera cette héroïne sauvage ; elle imprimera sur son front le sceau de la consécration divine ; elle lui dira : Règne ! et elle règnera ! » Montalembert, dès le 28 février, avait apporté son adhésion dans un premier-Paris de l'*Univers* signé simplement Ch. de Montalembert. Lacordaire avait accueilli la révolution avec enthousiasme et fondait le 14 avril, aidé d'Ozanam et de l'abbé Maret, l'*Ere nouvelle* qui tendait à imposer à tout chrétien la République comme doctrine politique et religieuse. Mgr Affre les félicitait. L'abbé Dupanloup préférait la note de l'*Univers,* mais il n'y avait pas ses entrées libres ; il acheta donc l'*Ami de la Religion* qui végétait et le présenta au public avec une phalange imposante de rédacteurs comme Montalembert, Ravignan, de Falloux, Champagny, Charles et Henri de Riancey. Il en informa aussitôt Pie IX par une lettre qui alla au cœur du Pontife : « Nous ne nous présentons point dans la lice en agresseurs, mais en défenseurs, *qui non impugnare sed propugnare soleant ;* voulant garder toujours avec le plus grand soin la fermeté dans la doctrine, la charité envers les personnes, la mesure dans les choses, la convenance dans le langage,... et par dessus tout attachés du fond de nos entrailles à la chaire de Pierre qui est le fondement et la colonne de la vérité... »

Tout en négociant cette entreprise qui le ravissait, il avait prêché le carême à Saint-Louis d'Antin. Pour se reposer de ce surmenage — car il se donnait tout entier à chacune de ses œuvres, — il se rendit à Bourges, Nevers, Chastilleux, Ars surtout pour y demander les conseils de ce curé extraordinaire qu'il peint en ces mots : « Œil plein de vie, corps anéanti, parole ardente, vrai saint. » A la fin de mai il gagna Lacombe, la maison de campagne de M. du Boys, non loin de Grenoble, et dans les premiers jours de juin il

[1] *Louis Veuillot,* par Eugène Veuillot, t. I, p. 164.
[2] Retraite de Courcelles, 7 et 8 juillet 1847.

[1] 26 juillet 1847.

arrive à Corps et à la Salette, où il passe trois jours. Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis qu'une « Belle Dame » qui se disait la sainte Vierge avait apparu dans ces montagnes presque inaccessibles à une petite fille de quatorze ans, Mélanie Mathieu, et à un petit berger de onze ans, Maximin Giraud, qui se voyaient ce jour-là pour la première fois. L'abbé Dupanloup entreprit ce pèlerinage, sans aucune prévention favorable. Les deux enfants, le petit garçon surtout, lui parurent fort désagréables et lui laissèrent une mauvaise impression. L'une, « boudeuse, maussade, stupidement silencieuse, ne disant guère que des *oui* ou des *non*, quand elle répond »; l'autre, « véritable petit babillard », d'une « grossièreté peu commune », d'une « agitation extraordinaire », d'une « mobilité si violente », d'une « bizarrerie si insupportable, raconte-t-il, que le premier jour où je le vis, j'en fus non seulement attristé mais découragé. »

Il fait le récit de son entrevue de quatorze heures avec Maximin, de leur gravité soudaine quand ils parlent de l'apparition, de ses tentatives pour extorquer son secret à l'enfant qui répond toujours, avec tristesse : « Je ne puis pas. » Dans la chambre d'auberge, Maximin, « en véritable gamin, » découvre la bourse pleine d'or du voyageur et regarde enchanté, ravi, ces richesses dont il n'avait pas l'idée :

« Je lui dis avec amitié : — « Eh bien ! mon enfant, si vous me disiez de votre secret ce que vous pouvez m'en dire, je pourrais vous donner tout cet or pour vous et pour votre père. Je vous donnerai tout, et tout de suite, et n'ayez pas d'inquiétude, car j'ai d'autre argent pour continuer mon voyage.

« ... L'enfant était tout entier absorbé par cet or : il jouissait de le voir, de le toucher, de le compter. Tout à coup, à mes paroles il devint triste, s'éloigna brusquement de la table et de la tentation, et me dit : « Monsieur, je ne puis pas. »

J'insistai : « Et cependant il y aurait là de quoi faire votre bonheur et celui de votre père. » Il me répondit encore une fois : « Je ne puis pas, » — et d'une manière et d'un ton si fermes, quoique très très simples, que je me sentis vaincu.

« Cependant pour n'en avoir pas l'air, j'ajoutai d'un ton qui voulait affecter le mécontentement, le mépris, l'ironie : « Mais peut-être que vous ne voulez pas me dire votre secret parce que vous n'en avez pas ? C'est une plaisanterie ! » — Il ne parut pas offensé de ces paroles et me répondit vivement : « Oh ! si ; j'en ai un, mais je ne puis pas le dire. — Qui vous l'a défendu ? — La sainte Vierge ! »

L'abbé Dupanloup n'insista plus : « Je sentis, ajoute-t-il, que la dignité de l'enfant était plus grande que la mienne. » Puis posant la main sur la tête de Maximin, il lui fit une croix sur le front, le bénit et lui dit : « Adieu, j'espère que la sainte Vierge excusera toutes les instances que je vous ai faites. Soyez toute votre vie fidèle à la grâce que vous avez reçue. » Et il paraissait convaincu de la vérité de l'apparition [1].

Nous le retrouvons près d'Annecy le 4 août suivant : « J'ai revu la Puya, écrit-il, le marquisat, les bords du lac, ses joncs, ses eaux bleues, ses montagnes. J'ai entendu le brisement si doux de ses vagues. J'ai revu la fontaine du coteau, ses eaux vives et limpides ; la route des Beauges, les châtaigniers de la Puya, la terre couverte des fleurs des châtaigniers... J'ai prié la sainte Vierge à une petite chapelle au sommet d'un rocher, et invoqué Marie : *Auxilium christianorum*. De là je voyais Annecy, ma naissance, mon enfance, mon départ pour Paris, et le reste... et j'ai conclu avec un sentiment de douceur inexprimable [2]. »

Ces souvenirs, cette solitude éveillent en lui la mélancolie qui y sommeille toujours, et il s'y complaît. C'est pourquoi il ajoute : « Il faut me défier de la tristesse intérieure... »

III. — Le nouvel *Ami de la Religion* a paru le 17 octobre 1848.

Que d'événements, et des plus graves, depuis quelques mois ! L'Assemblée constituante s'est réunie le 4 mai : mélange incroyable de passions, d'erreurs, de systèmes opposés, d'ardeurs pour la vérité, d'utopies et d'instincts méchants. Les idées d'ordre prévalaient, avec des illusions généreuses et cet appareil théâtral qu'affectait la première Révolution. Après la première séance, elle sort pour se faire saluer par le peuple qui lui rend sa visite bruyante, sinon sanglante, le 15 mai. Ce jour-là, resté ferme à son banc, malgré les injures, Lacordaire dit : « La République est perdue ! » Et trois jours après il donnait sa démission. Puis ce sont les journées de juin où les révolutionnaires dressent les barricades sur lesquelles tombe mortellement blessé l'archevêque de Paris. « Puisse mon sang être le dernier versé ! » s'écria en mourant l'apôtre martyr. Les partis firent un instant silence et au mois de septembre commençait la discussion de la Constitution. Liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté du travail, droit d'association, droit à l'instruction, obligation d'*assister les citoyens nécessiteux*, tels étaient les sujets passionnants qui absorbaient l'Assemblée. Montalembert essaie de montrer le mal moral, cause de la misère matérielle, qui assiège la classe ouvrière : « La tendance actuelle, c'est *jouir et mépriser*. Il faut y opposer la doctrine chrétienne qui se résume en ces deux mots : s'*abstenir et respecter*. » A peine s'il est écouté même des meilleurs quand il parle de rendre sa foi chrétienne au pays qui l'a perdue [3]. « La peur de la damnation cléricale, écrit-il, domine l'âme de ces bourgeois au même degré que la peur de la République... On a peur du mal et horreur du remède. » M. de Falloux

[1] Ce récit ne fut publié que le 7 avril 1849 dans l'*Ami de la Religion*.
[2] *Journal intime*, p. 69.
[3] 18 et 20 septembre 1848.

crut sauver la situation en faisant adopter par l'Assemblée l'article suivant qui apporte déjà des entraves à la liberté :

« L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

Les catholiques n'auraient donc pas la liberté absolue, et quel arbitraire recélait cette « surveillance ? »

L'*Ami de la Religion* arrivait ainsi en pleine bataille. « L'abbé Dupanloup, raconte M. Eugène Veuillot, donna un dîner d'inauguration où nous fûmes invités, mon frère et moi. Montalembert porta sans apprêt un toast à l'amphytrion et aux deux journaux que ce repas intime unissait. L'abbé Dupanloup dans sa réponse fit à Louis Veuillot un compliment dont mon frère le remercia en le complimentant à son tour. Ce fut très aimable et suffisamment sincère. Sans se faire l'illusion d'un accord parfait et permanent, on voulait vraiment marcher ensemble [1]. »

De fait, les premières luttes furent communes contre l'*Ere nouvelle* qui avait pris pour axiome : « Le christianisme, c'est la démocratie. »

Soudain l'horizon se chargea de nuages du côté de Rome. Rossi, le ministre de Pie IX, est assassiné le 15 novembre ; le Pape s'enfuit à Gaëte le 26 ; le général Cavaignac ordonne d'embarquer une brigade de 3000 hommes pour assurer la *liberté personnelle* du Souverain Pontife et lui offrir s'il fallait l'hospitalité de la France. Cette réserve blesse les catholiques, et comme le prince Louis-Napoléon se déclare « décidé à appuyer toutes les mesures propres à garantir efficacement la liberté et l'*autorité* » du Pape [2], ils le désignent pour la présidence le 10 décembre avec un nombre imposant de suffrages.

L'abbé Dupanloup publie des articles vibrants dans son journal. « C'est ferme, franc, énergique, éloquent, » lui écrit Montalembert ; mais il est heureux surtout quand il apprend que Pie IX à Gaëte les lit aux cardinaux le soir, et qu'ils apportent « une vraie douceur » à son exil. Il est bientôt récompensé d'ailleurs par un bref qui le félicite de son zèle à défendre les droits du Saint-Siège sur les Etats pontificaux [3].

Le Prince-Président devait s'appuyer sur les divers partis influents dans l'Assemblée. Pour s'attirer la confiance des légitimistes, il fit pressentir M. de Falloux. Celui-ci consulta plusieurs catholiques notables, réunis pour lui exprimer leur avis. Louis Veuillot opina pour le refus, mais il fut le seul de son sentiment. Montalembert, Ravignan, Champagny, l'abbé Dupanloup surtout, le pressèrent vivement d'accepter le portefeuille qu'on lui offrait. Il faut lire la relation dramatique de l'abbé Dupanloup touchant ce gros événement. Le 10 décembre on s'est donné rendez-vous chez Montalembert. M. de Falloux fut inébranlable, et il exposa avec tant de force pendant cinq quarts d'heure les raisons de son refus, que Montalembert lui-même se rendit.

Le surlendemain, mardi, après sa messe, l'abbé Dupanloup « fut saisi tout à coup d'une pensée de cette affaire avec une impression si violente, si irrésistible, qu'il ne put continuer son action de grâces. » Il courut chez M. de Falloux, ne le trouva point, et lui donna un rendez-vous auquel le futur ministre manqua résolument. Il lui écrivit, mais l'homme d'Etat n'avait pas quitté sa maison où M. Odilon Barrot, président du futur ministère, le suppliait d'accepter le portefeuille. A trois heures enfin il le rencontre, et pendant deux heures il lui expose les raisons qui l'obligent à devenir ministre : il représentera le principe légitimiste et le principe de la liberté d'enseignement.

— Mais j'y mourrai, je n'en ai pas la force !

— Eh bien ! vous y mourrez. Vous n'y auriez été que huit jours, le principe de la liberté d'enseignement est sauvé, et, pour les gouvernements futurs, c'est une cause gagnée !... S'il y avait ici vingt évêques, tous vous supplieraient d'accepter...

« Cette raison et cette autorité de l'épiscopat parurent lui faire une certaine impression ; enfin il me dit en se levant, après une heure et demie de résistance : « Je sens que je n'ai plus rien à répondre, je suis forcé d'avouer que ces raisons sont très fortes. Mais, ajouta-t-il avec un accent que je n'oublierai jamais et qui m'attendrit encore jusqu'aux larmes, — je le vois s'appuyant sur la cheminée et ne pouvant plus se soutenir ; — oui, je le reconnais, tout ce qui se passe est fort extraordinaire, il est impossible de ne pas voir là la Providence ; oui, il y a et il y aura à faire de grandes choses, c'est une admirable mission..., mais vous vous êtes mal adressé, je ne suis pas l'homme, je n'en suis ni digne ni capable... Il faudrait un bon chrétien, je ne le suis pas assez ; il faudrait un homme qui sût prier Dieu, je ne le sais pas. » Et en me disant ces choses, il contenait son émotion et j'avais grand'peine à contenir la mienne. « Je suis bien capable d'un certain dévouement, mais c'est tout, et je n'ai rien de ce qu'il faut d'ailleurs pour les grandes choses que la Providence semble indiquer ici. » A ces admirables et touchantes paroles je ne répondis rien, sinon qu'il était manifeste que la Providence le choisissait et l'aiderait, que lui seul était possible..., qu'il n'avait qu'une chose à faire, qu'à céder, et que la Providence ferait le reste. »

Il finit par cette parole que saint François Xavier écrivait à ses frères d'Europe du fond des Indes : *Satius est Dei causa servitutem subire, quam, crucis fuga, perfrui libertate.*

[1] *Louis Veuillot*, par Eugène Veuillot, t. II, p. 278.
[2] Lettre à Mgr Fornari et à l'*Univers*, 2 décembre 1848.
[3] Bref du 17 février 1849.

« Il prit un crayon et la copia dans son portefeuille...

« Je le quittai avec l'inquiétude qu'il ne tombât malade, et si je n'avais pas été sous une impression irrésistible, je me serais reproché d'abuser ainsi de sa fatigue et de son amitié. »

Là finit le récit, — un peu extraordinaire, — de l'abbé Dupanloup. M. de Falloux le continue ainsi dans ses *Mémoires*.

Après ces rudes assauts il se dérobe, flâne au Jardin des Plantes et se réfugie enfin chez Mme Swetchine. Or pendant ce temps Odilon Barrot rapportait au Prince le refus de M. de Falloux. Se croyant abandonné de la droite, Louis-Napoléon songeait à s'orienter vers la gauche. M. Molé avertit l'abbé Dupanloup qui fit l'impossible pour découvrir M. de Falloux. Ce n'est qu'à neuf heures du soir qu'il apprend le lieu de sa retraite, il y court et tombe dans le salon de la célèbre dame.

— Eh bien ! que me voulez-vous ? lui demande son ami.

— Vous faire sentir tout le poids de votre responsabilité. On a porté votre refus au Président, qui a répondu froidement : « Je comprends ce que cela signifie. A l'âge de M. de Falloux, on ne refuse pas volontairement un ministère ; son parti ne lui permet pas d'accepter : c'est une déclaration de guerre. Je voulais prendre mon point d'appui au sein du parti conservateur ; puisque ce point d'appui me manque, je dois le chercher ailleurs. Le parti légitimiste lève son drapeau aujourd'hui, demain le parti orléaniste lèvera le sien ; je ne puis pas ainsi rester en l'air, et je vais demander à gauche le concours qu'on ne veut pas me prêter à droite. Ce soir je verrai M. Jules Favre. »

Et il lui montre le Pape abandonné, à la merci de ses pires ennemis, la France rejetée dans l'anarchie, tout cela à cause de son entêtement. M. de Falloux se rend chez Mme Thayer, fille du général Bertrand, où se trouvait Montalembert. Celui-ci s'écrie : « Il est temps encore, acceptez ! » Tout le salon s'associe à ses supplications, à ses plaintes.

— « Eh bien ! répondis-je, je ne lutte plus pour mon propre compte, mais j'ai des conditions à faire pour vous comme pour moi. Allons immédiatement chez M. Thiers, pendant que l'abbé Dupanloup retournera chez M. Molé. »

« Le salon de la place Saint-Georges commençait à se remplir. M. de Montalembert y entra seul et dit à l'oreille de M. Thiers que je l'attendais dans une pièce voisine ; il accourut aussitôt vers moi les deux mains tendues.

— « Ne me remerciez pas encore, lui dis-je ; je viens à vous parce que les prêtres m'envoient, — et je me rappelle parfaitement que je me servis à dessein de cette expression pour bien mettre tout de suite mon interlocuteur en face de la difficulté. — J'accepte le ministère si vous me promettez de préparer, de soutenir et de voter avec moi une loi de liberté de l'enseignement. Sinon, non.

— « Je vous le promets ! Je vous le promets ! répondit M. Thiers avec effusion, et croyez-le bien, ce n'est pas un engagement qui me coûte. Comptez sur moi, car ma conviction est pleinement d'accord avec la vôtre. Nous avons fait fausse route sur le terrain religieux, mes amis les libéraux et moi, nous devons le reconnaître franchement. Maintenant laissez-moi courir chez le Président qui reçoit à cette heure de détestables conseils... [1] »

Ce récit de M. de Falloux, encore que moins échauffé que celui de l'abbé Dupanloup, — qui aimait avec exagération la mise en scène, — n'en demeure pas moins fardé. On a l'impression que les choses se sont passées plus simplement, surtout quand on lit dans les *Mémoires* de M. Odilon Barrot, chargé de composer le ministère, cette phrase tranquille : « Je le vis à cette occasion et fus assez heureux pour le décider à accepter. » Il y eut sans doute quelque hésitation, mais l'on ne dut guère rencontrer qu'une de ces résistances dont il est assez facile de triompher. C'est moins dramatique, mais plus vrai.

« Je vis M. de Falloux deux ou trois jours après cette réunion, raconte M. Eugène Veuillot ; j'affirme qu'il me montra la figure d'un homme heureux. Il avait le droit d'être content. Si le poste qu'il prenait offrait des périls, il y pouvait rendre de grands services. Lutter contre un ennemi redoutable et faire avancer sa cause, sont choses séduisantes pour l'homme qui se sent du mérite et de l'énergie. Il était cet homme... [2] »

IV. — M. de Falloux nomma le 4 janvier 1849 deux commissions extraparlementaires, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement secondaire. Elles se fondirent aussitôt en une seule. Elle comptait vingt-quatre membres, un assez grand nombre insignifiants pour servir d'auditeurs, semble-t-il, aux orateurs splendides qui étaient appelés à parler. Du côté de l'Université, Cousin, Saint-Marc Girardin, Dubois ; du côté des catholiques, Montalembert, Dupanloup, Laurentie, Henry de Riancey, Roux-Lavergne, représentant du peuple et rédacteur de l'*Univers* depuis quatre jours. C'était une habileté de M. de Falloux pour faire montre d'impartialité. L'abbé Sibour, très effacé, y était avec l'abbé Dupanloup le seul membre du clergé.

Des hommes comme M. Charles Lenormant — qui avait souffert pour la cause, — comme Mgr Parisis et Louis Veuillot, étaient exclus de cette commission où M. de Falloux avait prétendu « appeler à l'honneur ceux qui avaient pris part au combat. » Louis Veuillot était le combattant de la première heure, le porte-voix du

[1] *Mgr Dupanloup*, par Mgr Lagrange, t. I, p. 468-476.

[2] *Louis Veuillot*, par Eugène Veuillot, t. II, p. 282.

parti catholique, le chantre magnifique des victoires de Montalembert. Même au milieu de leurs querelles les plus aiguës la louange éloquente et juste ne s'était point tue. Quant à Mgr Parisis, c'était le vaillant champion, l'initiateur de la cause de la liberté de l'enseignement. Pourquoi n'étaient-ils point là ?

C'est que M. de Falloux avait fait son plan de combat, arrêté les dispositions à prendre et le but à atteindre. Il ne poursuivait pas la liberté absolue de l'enseignement, l'estimant impossible à obtenir, et il s'était entouré d'hommes qui pensaient comme lui, qui étaient prêts comme lui à conclure une transaction. Mgr Parisis n'eût pas été cet homme-là ; il eût d'ailleurs gêné, lui, évêque, l'action de l'abbé Dupanloup qu'on voulait mettre au premier rang et faire briller. Quant à Louis Veuillot, M. de Falloux a produit plus tard la raison de son exclusion : « Nous étions en bonnes relations, mais je n'avais pu méconnaître les tendances générales de son caractère et de son esprit. Après mûre réflexion, j'aimais mieux l'exposer à la tentation de critiquer des choses faites sans lui, que de l'armer du droit d'empêcher de les faire. » L'insinuation est méchante, mais surtout elle est fausse. La commission était tout entière à la dévotion de M. de Falloux qui l'avait choisie ; Louis Veuillot n'eût donc pu empêcher une majorité dont le siège était fait d'avance sans lui et même malgré lui. Il eût pu éclairer, car il savait parler, et c'est ce qu'on ne voulait pas. M. de Falloux avait horreur de la contradiction catholique.

Ce que Louis Veuillot, ce que Mgr Parisis surtout eût dit, c'est ce que réclamaient le 18 juin suivant les évêques de la province de Lyon par la plume du cardinal de Bonald :

« Nous ne demandons pas la destruction de l'Université. Nous ne voulons pas que le clergé ait seul le privilège d'enseigner ; nous ne voulons de monopole pour personne.

« Nous demandons la liberté telle qu'elle existe en Belgique ; nous la demandons pour tout le monde.

« Nous voulons que l'enseignement soit sous la même surveillance que l'autorité exerce sur la presse, repoussant en matière d'éducation ce contrôle préventif que la loi repousse quand il s'agit de faire imprimer son opinion...

« Nous réclamons la vraie *liberté* d'enseignement, c'est-à-dire la faculté accordée à tous d'avoir *sous la surveillance de l'Etat des écoles absolument indépendantes de l'Université...* »

Voilà ce que Mgr Parisis n'eût pas manqué de revendiquer, lui qui redoutait l'esprit de transaction de l'abbé Dupanloup, lui évêque de la province de Lyon, et qui sans doute avait inspiré cette formule de liberté. Et l'on se demande en vérité par quel parti pris, quel esprit mesquin, quelle peur de la vérité M. de Falloux priva la commission de ces lumières. Il comprit que ces grands combattants eussent été gênants et se fussent isolés, il les écarta.

Il semble bien que Louis Veuillot en ait gardé quelque ressentiment. En avril suivant, M. G. de la Tour songea à offrir une candidature en Bretagne à l'abbé Dupanloup récemment nommé évêque d'Orléans, et consulta le rédacteur en chef de l'*Univers*. « Quant à M. Dupanloup, répondit celui-ci, il a du mérite : il a fait merveille dans les commissions d'enseignement. Mais plus son mérite est grand, plus je désire qu'il l'applique au gouvernement de son diocèse, un de ceux qui peuvent le moins se passer de la présence et du zèle d'un évêque. » Cependant, à cette époque du moins, la rancune ne tint ni de part ni d'autre, car l'abbé Dupanloup appela Louis Veuillot, devenu son diocésain, comme témoin pour ses informations.

La commission fut présidée par M. Thiers qui fut très sensible à cet honneur. Esprit clair, s'échauffant volontiers, débordant de vie et plein de paroles, il était alors sous l'influence salutaire de la peur. Il avait vu la société près de sombrer dans l'anarchie, — la propriété, la propriété surtout attaquée, compromise, et s'il n'avait pas dit comme Cousin : « Courons nous jeter dans les bras des évêques ! » il implorait aussi le secours de l'Eglise contre les malandrins qui, avec la persistance de l'éducation contemporaine, fatalement prendraient un jour le pouvoir d'assaut. Le 24 février au matin, il n'avait pu trouver la porte, ouverte pourtant devant lui, pour sortir des Tuileries. Pour se rendre à son hôtel de la place Saint-Georges, il passa par le bois de Boulogne. « Il gesticulait, raconte le député Talabot, il sanglotait, il prononçait des paroles incohérentes. »

Aussi quand la commission discuta sur la liberté de l'enseignement primaire, parla-t-il avec amertume de l'instruction : « C'est un commencement d'aisance et l'aisance n'est pas réservée à tous... Je ne puis consentir à laisser mettre du feu sous une marmite sans eau ; » des Ecoles normales, « ces clubs silencieux, ces foyers des plus mauvaises passions ; ... la suppression est la seule mesure efficace... J'aime mieux l'instituteur sonneur de cloches que l'instituteur mathématicien ! » surtout des instituteurs, « ces trente-sept mille socialistes et communistes, véritables *anticurés* dans les communes ! » Il demande que le curé non seulement inspecte les écoles, — car « il ne peut changer le cœur du maître, » — mais qu'il soit lui-même instituteur du peuple. Il faut que Montalembert refuse avec éclat ces dangereux présents d'Artaxerxès.

M. Thiers insistait, parlait avec sa merveilleuse faconde, peignait l'instituteur et le curé, en deux tableaux parallèles saisissants. Il montrait le « petit paysan » revenant de l'Ecole normale en habit noir, avec sa demi-instruction et sa prétention de tout savoir, parmi de petits enfants grossiers qui ne veulent rien apprendre : « Vous en faites nécessairement un mécontent, un ennemi.

« Vous avez beau faire : pour être maître d'école, il faut une humilité, une abnégation dont un laïque est rarement capable : il y faut l'esprit religieux : l'esprit, le dévouement laïque ne suffit pas.

« J'ai souvent habité la campagne et visité les villages voisins. Eh bien ! je trouvais là un curé : sa position est à peu près la même que celle du maître d'école, guère plus riche ; position, c'est le moins qu'on puisse dire, très modeste et très abandonnée. Eh bien ! malgré tout cela, je ne le trouvais pas mécontent : je le trouvais résigné, paisible ; il me recevait sans tristesse et causait gaiement avec moi. Quant au maître d'école, toujours je l'ai trouvé mécontent : son visage, ses paroles, tout était triste et même irrité. Et la raison de tout cela, c'est que le prêtre se résigne, le laïque ne se résigne pas. »

Montalembert que Thiers ravissait, était séduit, et l'abbé Dupanloup écoutait avec jouissance. Jusque-là, les débats marchaient mieux qu'on n'eût pu désirer : les catholiques réclamaient modestement qu'on brisât les entraves à la liberté, et ils étaient satisfaits qu'on leur rendît justice, ainsi qu'aux congrégations. M. Thiers, bon prince, complimentait, promettait, ouvrait les mains toutes grandes, et frappait à la fois non sans plaisir et sur les anticurés et sur la « vile multitude. » Sur la demande de Montalembert, il accordait l'assimilation de la lettre d'obédience aux brevets quand la Congrégation serait reconnue [1]. Sur celle de l'abbé Dupanloup, il instituait un Conseil académique départemental où l'élément religieux entrerait pour un tiers. Un moment même il parut vouloir introduire les mêmes réformes libérales et religieuses dans l'enseignement secondaire également gangrené : « Nous le sacrifierons aussi, dit-il à Cousin qui protestait. Il faut tout sacrifier au salut de la société ! [2] » Mais il se ressaisit bien vite et reprit ses vieilles préventions.

Tout son raisonnement demeurait bourgeois. La religion est bonne pour le peuple, il est nécessaire qu'il en ait pour que nos personnes et nos biens soient plus sûrement respectés. Mais les classes élevées n'en ont pas besoin ; par conséquent pas de religion pour l'enseignement secondaire, ou le moins possible, comme le moins possible de liberté. La philosophie et les belles-lettres suffisent à la culture et à la direction de la conscience bourgeoise. Surtout pas de Jésuites ! Et ses idées de 1845 le hantaient de nouveau : l'Etat seul a le droit d'enseigner et « de frapper la jeunesse à son effigie. » Donc maintien rigoureux du certificat d'études.

Il se trouvait sur une de ces pentes d'humeur et de paradoxe qu'il ne remontait pas volontiers. D'ailleurs l'abbé Dupanloup dont il subissait le charme était absent, retenu par la mort toute récente de sa mère. Montalembert se contenta de répondre : « M. Thiers est entré dans les entrailles mêmes de la question ; nous discuterons demain. » Le soir avec plusieurs amis il supplia l'abbé Dupanloup d'oublier un instant son deuil profond pour venir répliquer au terrible petit homme qui s'emballait. Il vint.

La discussion fut ardente et courtoise. Il acceptait le droit de l'Etat, droit de direction sur les établissements officiels, de surveillance sur les établissements libres, droit d'inspection de l'Université, droit de collation des grades aux Facultés de l'Etat.

« Mais, ajoutait-il, je réclame quatre conditions absolument indispensables si l'on veut faire la paix : la suppression des certificats d'études réclamés pour se présenter au baccalauréat ; le droit d'enseigner accordé aux congrégations religieuses ; la direction des petits séminaires laissée exclusivement aux évêques, sauf une surveillance générale de l'Etat ; enfin la réduction raisonnable des grades universitaires à exiger des chefs d'établissements libres. »

C'était tout ce qu'on pouvait obtenir alors, sinon de l'Assemblée, au moins de M. Thiers. Celui-ci ne se rendait pas, principalement sur la question des Jésuites :

« Eh quoi ! s'écria l'abbé Dupanloup, on admet, et j'admets certainement pour mon compte dans la loi toutes les sectes protestantes avec leurs subdivisions : vous laissez pleine liberté aux quakers ; pourquoi donc faire à l'Eglise cette effroyable injure de lui refuser certaines congrégations qu'elle approuve ? L'Eglise peut assurément ne pas tenir les Jésuites pour la perfection absolue, mais elle les considère comme innocents de toutes les accusations portées contre eux... Je vois l'Institut des Jésuites solennellement approuvé par le Concile de Trente ; depuis, en 1761, dans une Assemblée générale du clergé de France, un seul évêque sur vingt et un leur est défavorable ; quatre autres se bornent à demander quelques modifications aux règles de l'Institut : — et c'était pour obtenir un avis défavorable que le roi avait convoqué les évêques... Leur cause est celle de la justice et de la vertu !

« Ce sont *des saints*, a dit un article du *Journal des Débats*, comment donc de pareils hommes pourraient-ils apporter la *peste* dans l'enseignement ? »

La table autour de laquelle ils étaient assis avait la forme d'un fer à cheval, et l'abbé Dupanloup s'était placé à l'extrémité de l'une des branches. M. Thiers occupait le sommet. Il avait longé le mur derrière ses collègues, et debout dans l'hémicycle il regardait l'abbé Dupanloup, écoutant avec une persistante attention singulière, rendant hommage à l'éloquence, à la vérité surtout, et paraissant très ému.

Après la séance, il prit par le bras M. Cousin qui était beaucoup moins converti et lui dit : « Cousin ! Cousin ! avez-vous bien compris quelle leçon nous avons reçue là ? Il a raison, l'abbé !

[1] *Montalembert*, par Lecanuet, t. II, p. 459.
[2] *Journal de Montalembert*, 10 février 1849.

Oui, nous avons combattu contre la justice, contre la vertu, et nous leur devons réparation! » Mais M. Cousin garda son hostilité douceâtre et irréductible.

La discussion avait tenu deux séances; ce fut une des plus belles victoires oratoires que l'abbé Dupanloup eût jamais remportées [1].

V. — Il était permis cependant de constater que la liberté n'était pas rendue aux catholiques, attendu que l'Université gardait la collation des grades, le droit d'interdire aux écoles libres les livres qui lui déplairaient, le droit d'inspection qui porterait sur la morale comme sur l'enseignement et s'étendrait même aux petits séminaires; elle demeurait juge et partie, puisqu'elle imposait les grades universitaires qu'elle décernait seule. L'*Univers* prit cette permission et n'en abusa pas. Si quelqu'un abusa, ce fut l'abbé Dupanloup qui, dans l'*Ami de la Religion*, se déclarait injurié ou trahi toutes les fois qu'on discutait son projet de loi. Tout allait pour le mieux, « tout à coup quelques écrivains se jettent à la traverse, leur résolution est prise contre la loi, ils le déclarent eux-mêmes, ils seront *intraitables*. Ils se sont séparés, sans avertissement sérieux, sans discussion préalable, des publicistes éminents, des hommes d'Etat généreux, des catholiques illustres qui dans les Assemblées législatives sont depuis longtemps les chefs universellement acceptés de la lutte.

« Ils prennent sans hésiter l'initiative non seulement de l'examen, mais de la décision, du jugement, de la condamnation.

« Et cela en quelques jours, en quelques heures.

« Une commission composée de trente membres a mis quatre mois à examiner, à délibérer. Les évêques attendent avant de prononcer, examinent, délibèrent encore.

« Mais ces écrivains, sans hésitation, commencent une polémique d'une telle violence, d'une telle inflexibilité, qu'après leur parole il n'y a plus qu'à dessaisir l'Assemblée et l'Episcopat... »

« Si le clergé le veut, avant dix ans, chaque département pourra voir s'élever et prospérer dans son sein une, deux, trois maisons d'éducation, et la France ne tardera pas à jouir, dans la bonne éducation de la jeunesse, des bienfaits déposés dans la loi de M. de Falloux... »

A quoi Louis Veuillot, directement visé par « l'évêque nommé d'Orléans, » répondait sur un ton certainement beaucoup moins aigre :

« Nos objections ne sont point renversées, du moins dans notre esprit. Nous croyons toujours qu'un ministre malveillant et un conseil non moins malveillant pourront mettre de grands obstacles à la loyale exécution de la loi. Nous supposons toujours que ce ministre malveillant se rencontrera... Nous préférerions la conquête nue de la vraie liberté : dût-elle ne nous donner en dix ans que dix collèges, nous la préférerions à cette faculté de nous greffer sur le monopole comme des excroissances qui ne vivront que de sa sève ou qui ne vivront pas... Mieux valait un coin de terre à nous, une cabane, mais dont nous aurions seuls la clef, que cette demeure en apparence si vaste, en réalité si étroite, dans le domaine de l'ennemi [1]... »

Non pas que Louis Veuillot se soit privé de lancer quelques-uns de ces traits mordants qu'il s'entendait à forger; mais quand on relit ses articles de 1849, on ne peut se défendre d'en admirer la haute tenue, tandis que dans l'*Ami de la Religion* que de pages amères, tranche-montagne et plus impétueuses que de raison!

M. de Falloux s'est montré plus habile que l'abbé Dupanloup. Avant l'élection de la commission législative il vient trouver Louis Veuillot et ensemble ils discutent la question avec calme, presque avec abandon. « Ce n'est pas une loi de liberté, dit le ministre, mais il est impossible aujourd'hui d'obtenir des conditions meilleures. Une pleine liberté d'ailleurs exposerait les maisons religieuses à divers échecs : elles seraient trop nombreuses, ensuite elles pourraient manquer de maîtres capables et d'élèves. Aussi bien le clergé saura-t-il répondre aux exigences de l'esprit moderne? Ne serait-il pas tenté d'élever les jeunes gens du dix-neuvième siècle comme si l'on était encore au temps de Grégoire VII ou de saint Louis? »

— Non, répond le journaliste en souriant. Le clergé est peuple des pieds à la tête et presque exclusivement séculier : il ne vit pas dans les cloîtres, il lit les journaux, les livres, il est mêlé à tout le mouvement de la vie publique. Ces fils de soldats, de paysans, de bourgeois, n'aspirent guère au rétablissement de la féodalité... Hier ils votaient en masse avec leurs paroisses pour Louis-Napoléon... Les maîtres ne manqueront pas avec le temps, les élèves non plus; si les catholiques refusent leurs enfants, les incrédules enverront les leurs. D'ailleurs jamais nous n'avons demandé le monopole.

— Convenons, dit M. de Falloux, que l'*Univers* ne discutera pas le projet de loi avant que la commission législative soit nommée.

Louis Veuillot promit et tint. On se quitta sans rupture [2].

Avant la discussion législative il y eut aussi une séance solennelle du Comité catholique. Ce fut la dernière. « M. de Montalembert y parla d'un ton animé, pressant ou plutôt gourmandant ceux qui faisaient opposition au projet; M. de Falloux

[1] *Les débats de la Commission de 1849, Discussion parlementaire de la loi de 1850*, publiée en 1879, par M. Henri de Lacombe. « Tout ce que rapporte ce volume est vrai; malheureusement il ne rapporte pas tout. Composé à la demande de Mgr Dupanloup, sur ses indications et en son honneur, il atteint à merveille le but... Sans faire pleinement autorité, il est digne d'attention. » (*Louis Veuillot*, par Eugène Veuillot, t. II, p. 352).

[1] *Mélanges* de Louis Veuillot, 1re série, t. IV, p. 407.

[2] *Louis Veuillot*, t. II, p. 357.

reproduisit avec l'agrément ordinaire de sa parole des arguments déjà connus. M. Charles Lenormant et Mgr l'évêque de Langres soutinrent la thèse de l'ancien parti catholique. La majorité semblait se dessiner en faveur du ministre, mais elle n'avait rien à voter et surtout rien à prescrire. On se sépara sous une impression de tristesse. Nous sentîmes que cette séparation serait longue. Nous n'accusions les intentions de personne, et nous étions bien plus disposés à plaindre M. de Montalembert qu'à le blâmer, persuadés que cette loi ne lui plaisait guère plus qu'à nous-mêmes[1]. »

Le plus à plaindre en effet c'était lui, car il avait toujours soutenu la thèse opposée à celle qu'il était condamné à défendre et qu'il défendrait parce qu'il la croyait la seule possible. Mais l'épiscopat, dont l'abbé Dupanloup invoquait l'autorité, était très partagé. Une quinzaine d'évêques et non des moindres comme Mgr Pie étaient tout à fait hostiles ; un groupe plus nombreux se rangeait à l'opinion plus modérée mais très vraie du cardinal de Bonald ; l'évêque de Langres surtout avec sa calme et ferme attitude déconcertait le grand orateur qui, fluctuant et sensible suivant son exquise et délicate nature, ne savait à quoi se décider, perplexe entre ses chauds amis comme l'abbé Dupanloup qui l'entraînent et sa conscience qui s'inquiète. Un jour, dans une réunion des catholiques de la commission parlementaire, il jette sur la table un paquet de lettres épiscopales qu'il vient de recevoir et s'écrie : « Ne devons-nous pas abandonner cette loi, réprouvée par de si imposantes autorités ?[2] » L'*Ami de la Religion* est seul à défendre la loi, le *Correspondant* se montre beaucoup plus aigre et violent que l'*Univers* que suivent les autres feuilles religieuses. Car tous les catholiques sont unanimes à dénoncer l'Université comme « le péril social », et l'on se demande comment on peut pactiser avec un « péril social. » Lacordaire, qui ne supporte ni l'abbé Dupanloup ni les Jésuites, dit cette parole amère : « On a mieux aimé se fier à M. Thiers qu'à Dieu et à la justice ! » Le malheureux Montalembert gravit vraiment son Calvaire, et qu'il souffre de toutes ces contradictions, coups de massue ou piqûres d'épingle, qui lui viennent de dom Guéranger, de Guerrier de Dumast, de Ravignan même, en un mot de ses meilleurs amis !

Il lui reste l'abbé Dupanloup, sacré évêque à la fin de décembre, mais qui n'a pas invité à son sacre Louis Veuillot, son témoin pour les informations. « Souvenez-vous, lui écrit le nouveau prélat, que vous et M. de Falloux, comme chrétiens, et moi, comme prêtre et évêque, nous ne devons jamais, après ce qui s'est passé entre nous depuis un an, abandonner M. Thiers. Nous devons l'aimer avec tendresse et compassion de cœur, nous devons le sauver. »

[1] *Mélanges* de Louis Veuillot, 1re série, t. VI : Histoire du parti catholique.
[2] *Montalembert*, par Lecanuet, t. II, p. 476.

A la fin d'août, il avait eu sur le bord de la mer, au Havre, avec M. Thiers, des entretiens dont il était sorti ravi, il croyait sincèrement qu'il le convertirait, et Montalembert partageait cette séduisante illusion.

La veille des grands débats parlementaires, il encourage encore son bon et cher ami : « Je suis évêque malgré moi et de force depuis six semaines. Toutes les lumières que le bon Dieu me donne me confirment puissamment en tout ce que je vous ai dit... Je n'ai jamais eu dans ma vie plus de tranquillité d'âme et de conduite. C'est ici *évidemment, profondément,* la cause de Dieu, de l'Eglise, et le salut de ce pauvre pays, autant que possible. Je dirai avec confiance ce soir mon *Nunc dimittis* sur cette affaire. C'est aujourd'hui le jour de la mort de ma mère. Je n'ai jamais regardé si bien le ciel et l'éternité.

« Quant à vous, seul sur le champ de bataille, vous devez combattre comme vous l'auriez fait sous les murs de Jérusalem. C'est la même cause indignement trahie.

« Tout à vous en tendre charité, comme on s'aimait autrefois. »

C'est que de cette loi il avait fait sa loi, et qu'elle avait subi de fluctuations avant d'être discutée par l'Assemblée législative ! Sur les quinze membres de la commission parlementaire, huit sont favorables ; les sept autres, conduits par le pasteur Coquerel, que M. Thiers appelle M. l'abbé Coquerel, y font une opposition implacable[1]. Le 13 juillet 1849, Montalembert demande pour les Jésuites le droit d'enseigner. Or M. Thiers les a fait chasser en 1845. Il finit par accepter en disant : « Soit ! mais quand l'Assemblée discutera cette question, vous me permettrez de me cacher sous la table ! » Le projet paraît à peu près sur ses pieds. M. de Falloux tombe malade, et d'ailleurs le Président, mécontent de l'attitude de son cabinet dans les affaires de Rome, s'en sépare brusquement. M. de Parieu, député du Cantal, remplace M. de Falloux, excellent choix d'ailleurs. Mais M. Pascal Duprat exige que le projet de loi soit soumis au Conseil d'Etat. L'abbé Dupanloup est très inquiet. Il écrit à huit ou dix députés, surtout à Montalembert :

« Si vous laissez retirer cette loi, ou si vous la laissez renvoyer au Conseil d'Etat, vous laissez remporter une des plus basses victoires qui furent jamais. Si j'étais à votre place, je vous garantis bien que cela ne se passerait pas ainsi, et avant de subir cette ignominie, je dirais de telles choses qu'on s'en souviendrait... Il faut *tout* faire pour empêcher la loi d'être retirée ou renvoyée au Conseil d'Etat... Parlez à l'évêque de Langres et à d'autres. *Agissez,* c'est capital ! »[2]

[1] Cette commission était ainsi composée : M. Thiers, président, Montalembert, Fresneau, de Melun, Janvier, Mgr Parisis, l'abbé de Lespinay, Baze, Beugnot, Sauvaire-Barthélemy, du Fougeray, Barthélemy Saint-Hilaire, Salmon, Coquerel et Rouher.
[2] Issy, 7 novembre 1849.

Malgré tous ses efforts, le renvoi est voté à une voix de majorité.

Toujours des délais et des ajournements !

Enfin la loi revient du Conseil d'Etat altérée, défigurée : les conseils départementaux étaient supprimés, l'instruction primaire était remise aux préfets. Heureusement la commission rejette ces amendements, et le projet de loi se présente enfin avec honneur devant l'Assemblée, le 14 janvier 1850.

VI. — Les débats se déroulent avec une ampleur admirable. Mgr Dupanloup les suit d'une attention passionnée. Montalembert assigne à tous leur tâche et il l'en informe jour par jour : « Nous avons dimanche, chez M. le comte Molé, une conférence intime pour bien distribuer nos rôles dans la discussion : Beugnot, Fresneau, Melun, Vatimesnil, Corcelles et moi... Je suis plus que jamais de votre avis sur le journalisme religieux. Si le pape et les évêques n'y prennent garde, le journalisme leur jouera des tours plus perfides que n'importe quelle hérésie... [1] » Cela devait réjouir le prélat qui écrivait à ses intimes : « L'*Univers* continue à faire ici de grands maux, il devient une plaie vive pour l'Eglise... Il y a des alliances inouïes entre certains hommes. Je suis profondément triste et humilié pour l'Eglise. » Mais quels merveilleux discours que ceux de Montalembert et de Thiers ! L'un fait appel à la conciliation « le lendemain d'un naufrage ; » l'autre au bon sens, « à l'amour du vrai, à l'amour du peuple, » au droit commun : Vous avez concédé à l'Eglise la liberté d'enseigner par l'article 9 de la Constitution. Qui peut s'en plaindre ? « L'Université sort de notre loi consolidée et agrandie : elle conserve son budget, son droit de surveillance, et avec cela la collation exclusive des grades. » Les catholiques y gagnent la liberté. Sachons sacrifier nos préjugés à l'ordre, à la paix. « Oui, j'ai tendu la main à M. de Montalembert, je la lui tends encore... J'ai tendu la main à ceux qui m'avaient combattu, que j'avais combattus ; ma main est dans la leur, elle y restera, j'espère, pour la défense commune de la société [2]... »

On passe à la discussion des articles, on appelle les évêques au sein des conseils départementaux et du conseil supérieur, malgré l'abbé de Cazalès qui soutient la thèse intransigeante, on appelle même les Jésuites à l'enseignement, et c'est encore Thiers qui leur dit : — Il le faut, si vous êtes logiques. Vous avez voté la République, c'est-à-dire « la liberté sans limites, la liberté donnée à tout le monde... Après l'avoir votée, je vous demande de la pratiquer, car il ne faut pas mentir aux lois qu'on a faites [3]. » Et l'Assemblée, par 450 voix contre 148, ouvre aux Jésuites la porte de la France, la porte des chaires libres. « Quand la République n'aurait été faite que pour ramener les Jésuites, les congrégations religieuses et la liberté en France, écrit Mgr Dupanloup à Montalembert, et tout cela par M. Thiers, je comprendrais pourquoi Dieu l'a permise. Quiconque ne voit pas là visiblement la Providence, ne verra jamais rien [1]. »

L'ensemble de la loi fut voté le 15 mars par 399 voix contre 237. L'abbé de Cazalès vota contre et Mgr Parisis s'abstint, « de peur que son vote ne parût un blâme indirect envers une partie de ses vénérables collègues. »

Etait-il possible d'obtenir de plus grandes concessions, et même la liberté absolue ? — Nous nous rangeons au sentiment de M. Eugène Veuillot, sentiment qui s'appuie sur des faits et sur des raisons solides :

« Manifestement, la situation des esprits et des partis permettait de frapper, sur le terrain de l'enseignement, un grand coup. L'Université, très bien vue de l'Assemblée constituante, était très suspecte à l'Assemblée législative. La bourgeoisie conservatrice ou libérale, éclairée par le développement des idées révolutionnaires, reconnaissait enfin que l'Université n'était pas une bonne institutrice. Le monopole de la corporation enseignante avait porté des fruits. On les récoltait, on en souffrait : la cause de la liberté d'enseignement était gagnée. Il y avait pour elle une notable majorité dans la Chambre. Que cette majorité fût unie, fît bloc et voulût appliquer entièrement le programme catholique, les adversaires du projet de loi ne le prétendaient point ; mais ils pouvaient espérer une loi de liberté générale qui, sous la surveillance de l'Etat, assurerait aux catholiques des écoles indépendantes de l'Université, laquelle garderait sa riche dotation et ses autres privilèges jusqu'au jour où sa décadence, sans doute assez prompte, les ferait tomber.

« M. Thiers, qui demandait l'alliance, eût-il accepté la séparation ? Pourquoi pas ? Il voulait alors, avant tout, unir sous sa direction, contre le socialisme et la démagogie, toutes les forces du parti de l'ordre, au premier rang desquelles il comptait l'armée catholique. Ce concours lui étant indispensable, ne pouvait-on obtenir qu'il y mît le prix ? Sans doute il eût risqué de perdre des voix au centre, mais d'autre part il eût rallié tous les catholiques dissidents, et peut-être aussi quelques indisciplinés de la gauche. Il fallait l'acculer à ce choix. La Chambre républicaine qui, par 450 voix contre 148, avait reconnu aux Jésuites le droit d'enseigner, et cassé ainsi les arrêts de la vieille monarchie, de la première République, de l'Empire, de la Restauration, de la royauté de Juillet, cette Chambre méritait qu'on lui demandât d'être loyalement libérale et d'aller jusqu'au bout... Mais la liberté était rejetée au second plan. On voulait avant tout une loi politique qui unirait à jamais, — c'était sûr, — les diverses fractions du parti de l'ordre et sauverait la société. On a eu cette loi.

[1] 20 janvier 1850.
[2] 18 janvier 1850.
[3] 23 février 1850.

[1] Lettre du 24 février 1850.

Sans faire l'union, elle a fait du bien. Quant au salut social, on l'attend toujours [1]. »

Il est sûr qu'aujourd'hui les catholiques accepteraient avec reconnaissance une loi libérale comme celle de M. de Falloux, qui vient d'être abrogée par les Chambres. Cela ne prouve pas que cette loi serait bonne. On l'accepterait comme une loi de transaction, comme une situation moins dure que celle qui nous est faite, mais non point comme la situation définitive à laquelle nous avons droit.

Le tort de la loi de 1850 fut de reconnaître le droit de l'Etat sur l'enseignement et de se soumettre à son enseignement. Tant qu'il y eut au pouvoir des ministres intègres, bienveillants et chrétiens, les effets de la loi furent atténués, mais cela tenait aux hommes. Le jour où le pouvoir fut sectaire, il n'alla pas chercher, pour nous frapper et nous persécuter, d'autres armes que celles qu'avaient forgées avec tant d'enthousiasme et d'illusion MM. de Falloux et Dupanloup. Depuis plus de vingt ans les catholiques ont subi toutes les avanies, ont été écartés de toutes les situations officielles, au nom de ce droit de l'Etat qu'ils avaient eu la faiblesse de reconnaître parce qu'ils s'étaient confiés à M. Thiers, qu'ils s'étaient livrés à sa discrétion, plutôt que d'affirmer les principes. Ils ont dit qu'avec lui on avait obtenu le *summum* des concessions : cela reste à prouver, et ne fût-ce que pour dégager leur responsabilité devant l'histoire et délivrer leur conscience, ils eussent dû tenter l'essai. Ils ne l'ont point fait, fascinés qu'ils étaient par cette bonne aubaine d'avoir attiré dans leur parti cet homme prestigieux qui avait fait dissoudre les noviciats des Jésuites en 1845.

Cette loi a rendu des services considérables, seule la mauvaise foi pourrait le contester ; elle a donné ce qu'elle pouvait, et des légions d'éducateurs, de professeurs chrétiens se sont levés qu'elle a fait surgir comme une magnifique moisson intellectuelle et morale. Mais du moment qu'elle ne nous accordait pas la pleine liberté, elle nous tenait emprisonnés dans les programmes de l'Etat, chargés, incohérents et au fond sectaires. Alors il nous fut impossible de nous en affranchir et surtout d'en affranchir l'esprit des jeunes gens. Ceux-ci devinrent utilitaires et négligèrent tout ce qui n'était pas dans dans le programme, or l'Evangile n'y était pas. Leur instruction religieuse demeura superficielle, le temps manquait pour une étude approfondie, et l'enthousiasme faisait défaut. Que de fois nous avons entendu les élèves de nos collèges catholiques s'écrier : « Telle question n'est pas dans le programme, passons-la ! » On passa la religion, rejetée en défaveur à un plan secondaire par l'Etat, elle ne marqua pas les âmes d'une empreinte durable, parce que l'esprit universitaire pesait sur les études. Aux plantes robustes il faut le grand air, aux intelligences il faut la liberté.

[1] *Louis Veuillot*, par Eugène Veuillot, t. II, p. 381.

La loi Falloux n'était qu'un vaste étouffoir. Ses auteurs ne s'en doutaient point, mais ils préparaient, croyant donner un essor merveilleux à la foi religieuse, l'affaiblissement des convictions et la dépression des caractères.

C'est en vain qu'ils ont répandu un peu d'arome surnaturel dans l'atmosphère morale de l'Université : l'air n'en restait pas moins empoisonné et vicié.

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me trouve en présence d'un cas *de sollicitatione.* Voudriez-vous m'aider à donner la bonne solution ?

R. — Notre correspondant exposait le cas avec tous ses détails. Inutile de les reproduire. Il jugera lui-même à l'aide des principes généraux suivants, relatifs aux obligations des fidèles et des confesseurs au sujet de la sollicitation.

### § 1er. — *Devoirs des fidèles*

I. IL Y A POUR LES FIDÈLES UNE OBLIGATION *sub gravi* DE DÉNONCER LES SOLLICITANTS, qui repose sur un double précepte : l'un *naturel,* l'autre *positif.*

Le *droit naturel* impose à toute personne le devoir d'empêcher un mal public, et par conséquent de dénoncer le coupable quand la correction à lui faite a été inefficace. Or, à considérer la nature des choses et aussi les constitutions pontificales, les sollicitants sont déclarés suspects d'hérésie, et l'hérésie est toujours nuisible au bien commun.

Le *droit positif* a précisé le droit naturel, en déterminant le temps dans lequel devait être faite la dénonciation, les personnes qui y étaient tenues, les peines qui frapperaient certains de ceux qui s'y soustrairaient. Il a aussi aggravé l'obligation qui résulte du droit naturel, en imposant la dénonciation même quand le coupable s'est corrigé.

Le précepte positif s'appuie tout d'abord sur un décret de la S. C. de l'Inquisition du 3 janvier 1623, qui oblige à dénoncer tous les *hérétiques* et tous ceux qui sont suspects d'hérésie. Or, les sollicitants sont déclarés suspects d'hérésie par les bulles pontificales.

Il y a, en outre, un décret du 10 mars 1677, qui concerne spécialement le cas qui nous occupe.

Les bulles pontificales subséquentes supposent l'obligation de la dénonciation et ne l'imposent point par elles-mêmes ; elles renferment seulement une clause qui ordonne au confesseur de rappeler à son pénitent l'obligation de la dénonciation.

II. Quelles sont les personnes tenues a la dénonciation ? — Ce sont : 1° *les personnes sollicitées*. Les constitutions pontificales disent en effet : « *Aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit.* »

2° *Les personnes qui connaissent la sollicitation d'une manière certaine*. — L'obligation de dénoncer est imposée à ces personnes, non par la constitution de Benoît XIV, mais par les deux décrets du Saint-Office que nous avons rappelés plus haut.

La connaissance de la sollicitation peut arriver de plusieurs manières aux personnes dont nous parlons. Ou bien elles ont été par elles-mêmes témoins, soit oculaires ou auriculaires, de la sollicitation, parce qu'elles ont vu de leurs yeux les actions coupables ou entendu de leurs oreilles les propositions répréhensibles ; ou bien elles ont entendu raconter le fait aux personnes en cause, c'est-à-dire au sollicitant ou à la personne sollicitée ; ou bien enfin elles tiennent le récit d'un tiers. Les premières sont dites *testes de propria scientia*, les secondes *testes ex auditu immediato*, les troisièmes *testes de fama*.

*a)* La personne qui est témoin oculaire ou auriculaire de la sollicitation est tenue dans tous les cas à la dénonciation, pourvu que la sollicitation soit certaine.

*b)* Quelle obligation de dénoncer incombe-t-elle à celui qui connaît la sollicitation par suite de l'aveu de la personne sollicitée ? — Si l'aveu a été fait pour solliciter un conseil, le silence est obligatoire, selon l'enseignement de tous les canonistes : « Quia, disent-ils, est de jure naturæ servare tale secretum, et tam excellentioris ordinis est ut quam maxima oriantur damna contra bonum commune temporale et spirituale, si timere possent homines violatum iri secretum rei manifestatæ petendi consilii causa [1]. » Sont tenus par ce secret, non seulement les théologiens, confesseurs, curés, etc., mais tous ceux auxquels on se serait adressé pour demander un conseil *ratione muneris publici*.

Il en est de même de celui qui aurait servi d'intermédiaire pour consulter ; il serait ridicule, en effet, d'obliger l'un au secret sans y obliger l'autre.

Si l'aveu a été fait sous le secret naturel, même avec serment, en dehors du cas que nous venons d'exposer, — l'obligation de la dénonciation l'emporte sur le secret naturel et sur le serment.

Le droit naturel, il est vrai, impose l'obligation de garder un secret, et à plus forte raison de maintenir un serment ; mais il dit aussi que le secret, même quand il est corroboré du serment, n'oblige plus dès lors qu'il tourne au détriment d'un tiers, ou, à plus forte raison, contre le bien commun. C'est précisément cette raison du bien commun qui a motivé la loi de la dénonciation.

[1] Rota, *Enchiridion confessarii*, n. 379. – S. Lig., VI, 698. — Diana, *Resp.* 66 et 68. — D'Annibale, n. 256, not. 27.

Cependant, dans ce cas, il faut prendre toutes les précautions possibles pour que la violation du serment ne devienne pas publique, parce que cette révélation pourrait occasionner un scandale considérable.

Si l'aveu vient de la personne sollicitée, il n'y a obligation de dénoncer que si l'on juge que cette personne, soit ignorance, soit malice, ne satisfera pas elle-même à ce devoir. Dans le cas où elle a fait ou est disposée à faire la dénonciation, l'autre personne s'en trouve déchargée, car son témoignage ne pourrait rien ajouter à celui du premier dénonciateur, puisqu'il aurait la même origine.

Mais avant de se déterminer à une dénonciation, le témoin *ex auditu immediato* doit s'assurer que la personne qui s'est dite sollicitée est digne de foi et tenue elle-même à la dénonciation. Un décret du 11 fév. 1691 déclare *non carere probabilitate* l'opinion qui dispense de la dénonciation le témoin, *si hoc audivit, non a fide dignis, sed solum a levibus personis*. Le témoignage de ces personnes n'est pas suffisant, en effet, pour exposer le confesseur au péril certain de perdre sa réputation, au moins devant le juge, et aux graves inconvénients d'une procédure. D'après Rota, il faut particulièrement se défier des dires de la plupart des femmes, surtout de celles dont la vertu éprouvée n'est pas connue, parce qu'elles se laissent facilement gouverner par la jalousie [1].

Celui qui connaît la sollicitation *ex auditu alieno* est-il dispensé de la dénonciation quand la personne sollicitée se trouve elle-même dispensée ? Il en est qui le nient. D'autres l'affirment avec assez de probabilité. La dénonciation ne peut avoir de valeur qu'autant que la personne sollicitée sera citée à comparaître pour témoigner des faits de la sollicitation. Or, dans la supposition, cette personne ne peut comparaître sans un grave inconvénient. Faire la dénonciation et obliger ainsi le juge ecclésiastique à la citer, c'est l'exposer à de graves dommages ; ayant été jugés suffisants pour l'excuser personnellement de la dénonciation, à plus forte raison doivent-ils excuser celui dont le témoignage n'a par lui-même aucune valeur [2].

Nous croyons qu'il faut mettre sur le même pied le cas où la personne sollicitée est disposée à ne pas parler si elle était interrogée. De fait, la dénonciation ne peut avoir de valeur qu'autant que la personne sollicitée sera citée à comparaître pour témoigner des faits de la sollicitation. Si l'on est assuré à l'avance de son silence, ou si l'on en a des craintes sérieuses, on n'est pas obligé à une démarche inutile. Nous tirons cette conclusion des principes posés plus haut par Rota.

*c)* Quelle obligation de dénoncer incombe-t-elle

[1] Rota, *l. c.*, n. 381.
[2] Rota, *l. c.*, n. 384.

à celui qui ne connaît la sollicitation que par le témoignage d'une tierce personne ?

Il est une opinion, *qu'on peut suivre en pratique*, qui dispense de toute dénonciation. « Si ex publico rumore, vel ex quibusdam vagis dicteriis, vel quomodolibet solum *ex dicto de dicto* notitia habeatur, obligatio denuntiandi cessat. Ita Passerini, atque, ut mihi notum est, talis est stylus Supremæ [1]. »

La raison de cette opinion, c'est qu'il est à peu près impossible par ce moyen de connaître la sollicitation avec certitude. En outre, on peut invoquer cette raison canonique que, dans les causes dévolues au Saint-Office, les dénonciateurs sont regardés comme témoins, et que les témoins ne peuvent être entendus que sur les choses qui se sont passées en leur présence : « Regula est, quod testimonium de auditu alieno non valeat, et testis de auditu alieno nihil probet. »

D'autres cependant obligeraient à la dénonciation celui qui aurait appris la dénonciation d'une personne intermédiaire exactement renseignée et digne de foi. La dénonciation, qui devrait alors faire connaître l'intermédiaire, serait un motif pour commencer une enquête. Mais alors le juge devrait interroger, non pas le dénonciateur, mais le témoin *de visu* ou *de auditu immediato* et la personne sollicitée. Et même, dans ce cas, il n'y aurait obligation de dénoncer que si le premier témoin s'y refusait. Les auteurs qui soutiennent cette opinion recommandent au juge d'être tout à fait circonspect par rapport à ces témoignages de troisième main.

III. Causes qui dispensent de la dénonciation. — 1° *La crainte d'un grave dommage* pour la personne du dénonciateur. « Ex jure naturali, dit Rota, nemo seipsum prodere tenetur ; concordat et jus canonicum... Consequitur ex hoc excusari a denuntiando, si et quando ex denuntiatione quis sibi timeat probabiliter et prudenter grave periculum propriæ infamiæ, vitæ, bonorum, etc., quia præcepta humana non obligant cum gravi nocumento, et quia jus naturæ prævalet positivo [2]. » Ainsi sont dispensées de la dénonciation toutes les personnes qui ne peuvent la faire sans s'exposer à subir des dommages graves dans leur honneur, dans leur bien, leur liberté, etc.

2° *Le doute sur l'existence de la sollicitation.* On peut, dans le cas, se trouver en présence d'un doute de *fait*, ou d'un doute de *droit*. Il y a doute de *fait*, quand on ne sait pas s'il y a eu provocation coupable au mal, et doute de *droit* quand la provocation étant supposée certaine, on doute si elle a eu lieu dans les circonstances énumérées par les constitutions pontificales.

D'après la règle posée par saint Alphonse, la dénonciation n'est obligatoire que s'il y a *certitude morale* de l'existence de la sollicitation [1].

3° *L'impossibilité de prouver la sollicitation.* Excuse-t-elle de la dénonciation ? Quelques auteurs l'ont soutenu, mais à tort. Dans les causes qui regardent le Saint-Office, le dénonciateur est regardé comme témoin, et il n'est tenu qu'à apporter son témoignage. Le juge ecclésiastique l'apprécie à sa valeur en tenant compte des diverses circonstances. D'ailleurs cette cause doit être traitée comme les causes de la foi, puisque le sollicitant est regardé comme suspect d'hérésie ; or, dans les causes de la foi, il y a obligation de dénoncer lors même qu'on ne pourrait prouver : « *Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare, si probare non possis,* » dit la première des propositions condamnées par Alexandre VII.

Néanmoins cela ne s'applique qu'à la personne sollicitée et au témoin qui a vu ou entendu lui-même la sollicitation, et non au témoin de seconde main qui ne sait rien que par les dires de la personne sollicitée.

4° *L'inutilité de la dénonciation.* S'il y avait une impossibilité vraiment constatée pour l'évêque de punir le coupable et de porter remède aux suites de la sollicitation, la dénonciation ne serait plus obligatoire. Il faut avouer que, dans la pratique, il est à peu près impossible à celui qui est tenu à dénoncer de connaître avec certitude cette impossibilité, de sorte que l'obligation persiste, ordinairement du moins.

### § 2. — *Devoirs du confesseur*

Ils peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

1° Un confesseur ne doit pas, à moins d'indices graves provenant de la confession même, demander aux pénitentes qui s'adressent à lui si elles ont été sollicitées.

2° Quand le confesseur a la certitude morale de l'existence d'une vraie sollicitation, il doit, non seulement à cause de son titre de docteur, mais en vertu d'une loi positive, avertir sa pénitente de l'obligation de dénoncer.

3° La loi *positive* ne vise le *confesseur* que comme *tel*. Aussi l'obligation d'avertir le pénitent ne s'impose-t-elle pas pour le cas où la personne tenue à la dénonciation lui parlerait du fait en dehors de la confession. Toutefois, dans ce cas, si l'on demandait positivement un avis, il devrait le donner, en vertu du droit naturel. « Extenditurne ad casum personæ, dit Berardi, quæ non ad confessionem faciendam, sed ex alio fine ad confessarium accesserit ? Negative. Si tamen de hac re præcise consilium peteret, veritas ei aperire deberet [2]. »

4° Si le confesseur juge le cas trop difficile pour

[1] Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 576.
[2] Rota, *l. c.*, n. 372. — Berardi, *Tractatus de sollicitatione*, ed. 1ª, n. 76-79.

[1] S. Alph., lib. vi, 703.
[2] Berardi, *l. c.*, n. 92.

ses connaissances théologiques, il ne lui est pas défendu de renvoyer la pénitente à un autre confesseur plus instruit, remarque encore Berardi.

5o Enfin, on peut supposer le cas où un autre confesseur aurait déclaré que l'obligation de dénoncer n'existait pas. Si le pénitent maintient ses affirmations, le second confesseur doit étudier la cause avec le plus grand soin et se prononcer ensuite suivant les conclusions de l'examen. Il ne pourra toutefois imposer la dénonciation que s'il y a une certitude morale de la faute.

---

Q. — Titius prêtre, ayant eu maintes difficultés, sort, en faisant claquer les portes, d'une congrégation à vœux simples où il se trouvait depuis quelques années, et ce, sans se faire agréer auparavant d'aucun Ordinaire. Bref, un coup de tête!

Il se rend dans son diocèse d'origine, expose sa situation à l'évêque et le prie de le recevoir.

Ce dernier prend ses informations. Le supérieur général répond qu'il n'a rien à reprocher à Titius, si ce n'est un caractère un peu difficile, divers démêlés avec son supérieur local, et enfin son départ, sans tambour ni trompette, de la maison où il se trouvait. — Disons que dès son arrivée dans son diocèse d'origine, Titius ayant écrit au supérieur général pour lui exposer les faits, celui-ci avait répondu en lui transmettant, en un formulaire imprimé, la démission de ses vœux.

L'évêque, après quelques délais, nomme successivement Titius, — mais sans l'incorporer au diocèse, — surveillant dans un collège, puis vicaire, enfin curé dans une paroisse où il se trouve depuis plusieurs années.

Dans tous ces postes, Titius conquiert l'estime de tous et se montre un prêtre modèle, faisant le plus grand bien.

Titius, toutefois, pour plus de tranquillité et jouir de certains avantages très importants et pour lesquels l'incorporation est nécessaire, — v. g., pour verser à la caisse de retraite, faire partie de la confrérie de saint Joseph en faveur des prêtres défunts, — Titius voudrait se faire incorporer au diocèse, qui est celui de son origine, où il est demeuré jusqu'à 15 ans, où il a été baptisé, confirmé, fait sa première communion, où demeurent tous ses parents, etc.

Plusieurs fois, par des amis, il sollicite cette incorporation, mais inutilement, l'évêque ayant comme ligne de conduite très arrêtée de n'accorder à aucun prêtre étranger l'incorporation. C'est une mesure générale; donc pas une question personnelle, c'est absolument certain.

Cette mesure se comprend pour un prêtre qui vient d'un autre diocèse et qui appartient déjà à un Ordinaire, mais ici ce n'est point le cas, il semble.

Cela exposé :

1o Titius peut-il en conscience demeurer dans cette situation bizarre, n'appartenant à vrai dire à aucun Ordinaire?

2o Dans le cas présent, Mgr l'évêque peut-il refuser cette incorporation?

3o Que doit faire Titius pour obtenir cette incorporation, par lui crue absolument indispensable? Il craint, s'il insiste trop, d'indisposer l'autorité, si bienveillante jusqu'à cette heure pour lui.

R. — I. On peut partager en trois classes les religieux quittant des instituts à vœux simples. En d'autres termes, il y a trois portes pour sortir de ces instituts : 1o l'expulsion; 2o la dispense; 3o l'expiration des vœux temporaires.

1o *L'expulsion.* — On n'expulse un sujet que pour une faute grave, extérieure, publique, qui rende le coupable contumace et incorrigible au sens du droit. De plus, cette faute grave, cette incorrigibilité doit être constatée par un procès canonique suivant les formes prescrites par Urbain VIII et Innocent XII pour les profès des vœux solennels, à moins que la S. C. des Evêques et Réguliers ne tempère elle-même, dans certains cas particuliers, la rigueur de la procédure.

Le religieux contre qui a été rendu un jugement d'expulsion peut en appeler à la S. C. des Evêques et Réguliers; l'effet est *suspensif*, et l'individu peut rester dans la maison où il est jusqu'à la décision du Saint-Siège.

S'il n'y a pas appel, la sentence devient définitive et peut être de suite exécutée. L'Institut peut donc en justice congédier de suite le sujet expulsé. Nous dirons bientôt la situation des individus ainsi expulsés qui ont reçu les ordres sacrés.

2o *La dispense.* — Depuis le décret *Auctis*, du 4 novembre 1892, elle ne peut être accordée que par le Saint-Siège, et non par l'Institut lui-même.

3o *L'expiration des vœux temporaires.* — Les règles sont les mêmes que pour la dispense.

Autrefois, les supérieurs avaient recours au *renvoi*, qui ne supposait pas toujours une faute grave. Aujourd'hui, tout mode de sortie des Instituts à vœux simples en dehors des trois que nous venons d'exposer est anticanonique et ne produit aucun effet.

II. Quelle est la situation, *au point de vue du titre d'ordination*, des religieux dans les ordres sacrés sortis des congrégations à vœux simples? Cela dépend de la manière dont ils ont été ordonnés.

1o « Parmi les Congrégations à vœux simples, dit la *Revue théologique*, il en est qui sont soumises aux Ordinaires des lieux et n'ont aucun privilège spécial pour l'ordination de leurs sujets. Les supérieurs ne présentent pas ceux-ci aux ordres, mais recourent à leur évêque propre et obtiennent de lui les lettres dimissoriales nécessaires; et quand viennent les ordres sacrés, les ordinands y sont promus *ad titulum beneficii seu patrimonii ab iisdem Episcopis approbati.* Donc si ces sujets viennent à sortir de la congrégation, leur titre de bénéfice ou de patrimoine leur reste, et ils ne sont pas suspens par absence de titre [1]. »

2o Mais la plupart des congrégations à vœux simples ont des indults qui permettent aux supérieurs de présenter leurs sujets aux ordres sacrés *ad titulum mensæ communis Societatis, Instituti seu Congregationis*; dès lors tout religieux qui, après avoir été ainsi ordonné, sort de la congrégation, n'a plus de titre véritable.

Ne pouvant être clerc acéphale, il lui faut trouver un évêque qui veuille le recevoir, et cet évêque n'étant pas autorisé de par le droit à accepter un sujet sans titre patrimonial ou autre, il faut que cette dernière formalité, soit titre patrimonial, soit un bénéfice, soit accomplie.

[1] *Revue théologique*, 1897, p. 198.

Le décret *Auctis* prévoit un double cas : celui d'un sujet renvoyé de son institut, et celui d'un individu qui a obtenu sa dimission.

*a)* Les premiers restent suspens des ordres reçus tant que le Saint-Siège n'a pas pourvu à leur cas, qu'ils n'ont pas trouvé un évêque qui veuille les recevoir et ne se sont pas pourvus d'un patrimoine ecclésiastique. Ces individus ainsi renvoyés ne pourront voir lever leur suspense qu'après la vérification d'une triple condition : 1o trouver un évêque qui les reçoive ; 2o se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique ; 3o faire lever la suspense par le Saint-Siège, *donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur...*

Il résulte d'une réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 20 novembre 1895, que trouver un évêque et un patrimoine doivent être pris *cumulativement*.

*b)* Quand le sujet a *demandé* et *obtenu* d'être délié de ses vœux, la situation est un peu différente. Le sujet est tenu de ne point quitter le couvent où il vit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui le reçoive et se soit procuré un patrimoine ecclésiastique. Dans ce cas, et tant qu'il reste dans le couvent, bien qu'il ne soit plus lié par des vœux, sa situation est régulière et il n'encourt aucune suspense. Mais s'il quitte le couvent sans avoir auparavant trouvé un évêque qui le reçoive, et le titre patrimonial qui lui est indispensable pour entrer dans un diocèse, il est par le fait même déclaré suspens des ordres reçus.

On doit appliquer les mêmes dispositions aux membres des communautés à vœux simples qui n'ont fait que des vœux temporaires et qui, le temps de leurs vœux écoulés, n'ont pas renouvelé leur profession [1].

III. Quelle est la situation du religieux sorti de la Congrégation, au *point de vue de l'Ordinaire de qui il relève ?*

Avant le décret *Auctis admodum*, tout prêtre quittant une congrégation se trouvait par le fait même remis sous la juridiction de l'évêque qui aurait dû l'ordonner s'il n'avait pas été dans une congrégation. La loi n'a pas eu d'effet rétroactif ; par conséquent tous les prêtres qui ont quitté les congrégations avant le 4 novembre 1892, date du décret *Auctis admodum*, se trouvent inscrits par le droit lui-même dans leur diocèse d'origine.

Il en est de même de tous ceux qui n'ont pas été ordonnés au titre de *mense commune* de l'Institut dans les sociétés munies d'un indult pour l'ordination, et de ceux qui sont entrés dans les Instituts après avoir reçu les ordres sacrés : les uns et les autres appartiennent à l'évêque qui les a ordonnés ou qui a permis leur ordination.

Pour ceux qui ont été ordonnés par l'Institut en vertu d'un indult, ils appartiennent à l'évêque qui les reçoit dans son diocèse : l'acceptation elle-même constitue l'incorporation au diocèse.

Il résulte en effet d'une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 20 novembre 1895 que l'acceptation à titre *temporaire* n'est pas permise aux évêques, à moins d'un indult.

Nous traduisons ce décret, parce qu'il est d'une pratique journalière pour les administrations épiscopales, à raison de la sécularisation de nombre de religieux à vœux simples, en France :

Très Saint Père,

Jean, évêque d'Avila, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit :

Dans ce diocèse, il y a plusieurs membres des instituts à vœux simples, engagés dans les ordres sacrés ; les uns ayant obtenu une dispense du Saint-Siège, les autres ayant été expulsés, sont sortis de la Société sans avoir trouvé un évêque qui voulût les recevoir et sans s'être procuré un patrimoine ecclésiastique. D'après les dispositions du décret *Auctis admodum* de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 4 novembre 1892, les premiers sont frappés de suspense jusqu'à ce que le Saint-Siège ait statué sur leur sort, et qu'en outre ils aient trouvé un évêque consentant à les incorporer à son diocèse et se soient créé un patrimoine ecclésiastique ; les seconds ne peuvent exercer les ordres reçus.

L'évêque recourant, et parce qu'il a suffisamment de prêtres dans son diocèse, et pour d'autres causes justes, ne peut les incorporer à son clergé ; toutefois il est ému de leur situation critique et de leur genre de vie misérable. L'un d'eux, honoré du sacerdoce, se livre aux travaux agraires pour gagner sa vie. Désirant faire quelque chose pour eux, sans toutefois prendre la charge d'évêque agrégeant à son diocèse, le soussigné demande humblement à V. S. la solution des deux doutes suivants :

I. Peut-il accorder aux anciens religieux dont il est question la permission d'exercer *temporairement* les fonctions de leur ordre, comme on le fait pour des prêtres d'un diocèse étranger de passage, sans prendre la charge *episcopi benevoli receptoris ?*

II. En cas de réponse négative, que faut-il faire pour ces malheureux qui ne peuvent ni trouver un Ordinaire, ni se procurer un patrimoine ecclésiastique?

Ad primum dubium, Sacra Cong. EE. ac RR. respondendum censuit, uti respondet : *Prout exponitur, negative. Sed eadem Sacra Congregatio facultatem tribuit Episcopo Abulensi, quatenus nihil aliud obstet, permittendi præfatis alumnis sacros ordines exercere ad tempus sibi bene visum, donec maneant in sua diœcesi, firma obligatione sibi inveniendi Episcopum benevolum receptorem et constituendi sibi sacrum patrimonium ad formam Decreti* AUCTIS ADMODUM, *aut Rescriptorum Sacræ Congregationis, si quæ obtinuerint.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

Romæ, 20 novembris 1895.

J. Card. VERGA, *Præfectus*,

A. TROMBETTA, *Pro-Secret.*

---

Q. — Sacerdos est celebraturus missam ordinariam quotidianam ; sed habet peccatum mortale. Sane adest copia confessarii ; sed confiteri confessario qui adest, ei repugnat, quia nimis cognoscit, quia vivit in ejus familiaritate, v. g. vicarius cum suo parocho ; ei repugnat confiteri tale vel tale peccatum grave. An iste sacerdos possit celebrare sine prævia confessione ? An debeat confiteri alia peccata levia tantum ?

R. — Voici la doctrine commune sur la question proposée.

Pour qu'un prêtre en état de péché mortel puisse célébrer la sainte messe sans confession préalable, il faut 1o qu'il y ait pour lui nécessité grave

[1] Battandier, *Guide canonique*, 2e édit., n. 334.